

PROPOSED FORMAT OF NEW DIVISION TO  
CONTROL FOOD IRRADIATION  
DIVISION 27

Food Irradiation

- B.27.001. In this Division, the term "ionizing radiation" shall refer to radiation from the following sources:
- a) gamma-radiation from a Cobalt-60 or Cesium-137 source;
  - b) X-rays generated from machine sources operated at or below an energy level of 5 MeV; and
  - c) electrons generated from machine sources operated at or below an energy level of 10 MeV.
- B.27.002. No person shall sell a food which has been subjected to any treatment with ionizing radiation, except as prescribed by these regulations.
- B.27.003. These regulations do not apply to foods exposed to radiation doses imparted by measuring instruments used for purposes of weight determination, bulk solids estimation, measurement of total solids in liquids and other such inspection procedures.
- B.27.004. A request that a food be added to or a change made in the Table to this Division shall be accompanied by a submission to the Director in a form, manner, and content satisfactory to him and shall include:

FORMULATION PROPOSÉE DU NOUVEAU TITRE  
SUR LE CONTRÔLE  
DE L'IRRADIATION DES ALIMENTS  
TITRE 27

Irradiation des aliments

- B.27.001. Dans le présent Titre, le terme "rayonnement ionisant" désigne des rayonnements provenant des sources suivantes:
- a) rayons gamma provenant d'une source de cobalt-60 ou de césium-137
  - b) rayons X provenant d'appareils radiogènes fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 5 MeV; et
  - c) électrons provenant d'appareils radiogènes fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 10 MeV.
- B.27.002. Il est interdit de vendre un aliment qui a été soumis à tout traitement aux rayonnements ionisants, sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- B.27.003. Le présent règlement ne s'applique pas aux aliments exposés à des doses de rayonnements transmis par des instruments de mesure utilisés dans le but d'en déterminer le poids, d'en estimer le volume des solides, de mesurer la proportion totale de solides dans un liquide ainsi que pour d'autres fins d'inspection similaires.
- B.27.004. Toute demande visant à faire ajouter un aliment au tableau du présent Titre, ou à faire modifier ce dernier devra être accompagnée d'une présentation au Directeur, selon une forme, une manière et un contenu jugés satisfaisants par ce dernier, et comprendra: